

DECISION N° 0051 /MSHP/ICA/DG/DAF du 09 OCT. 2019 portant
résiliation du marché n° 18-O-0-0092/08-24 relatif à la fourniture de matériels
informatiques (lot 2), passé entre l'Institut de Cardiologie d'Abidjan et la société
AIT DIGITAL, pour un montant de treize millions sept cent deux mille deux cent
cinquante (13 702 250) francs CFA TTC.

Le Directeur Général,

- Vu l'ordonnance n°2018-594 DU 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;
- Vu la loi n°77-66 du 04 février 1977, portant création de l'Institut de Cardiologie d'Abidjan ;
- Vu le décret n° 2001-651 du 19 octobre 2001, portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Institut de Cardiologie d'Abidjan ;
- Vu le décret n°2009-259 du 06 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015;
- Vu le décret n°2016-598 du 03 Août 2016 Portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- Vu le décret n° 2016-639 du 03 août 2016, portant nomination du Directeur Général de l'Institut de Cardiologie d'Abidjan ;
- Vu l'arrêté n°202/MEF/DGBF/DMP du 21 avril 2010 portant conditions et modalités de résiliation des marchés publics ;
- Vu l'arrêté n°112/MPMBPE/DGBF/DMP du 08 mars 2016 portant procédures concurrentielles simplifiées ;
- Vu l'avis n°4582/2019/MPMBPE/DGBF/DMP/75 du 03 octobre 2019;

DECIDE

Article 1 :

le marché n°18-0-0-0092/08-24 relatif à la fourniture de matériels informatiques (lot 2), passé entre l'Institut de Cardiologie d'Abidjan et la société AIT DIGITAL, SARL dont le siège social est à Abidjan-Cocody II Plateaux, 7^{ème} tranche, 01 BP 10750 Abidjan 01, Tél : (+225) 22 50 56 47, Cél : (+225) 06 96 46 93 / 08 01 14 74, inscrite au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le numéro CI-ABJ-2018-B-11194, compte contribuable numéro 1823340 C, est résilié pour faute du titulaire.

Article 2 :

Les prestations effectivement exécutées feront l'objet d'un décompte définitif pour le règlement des sommes dues à la société AIT DIGITAL ou l'émission d'un ordre de recettes pour les sommes trop perçues ou à régler à des tiers.

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté n°202/MEF/DGBF/DMP du 21 avril 2010 portant conditions et modalités de résiliation des marchés publics, la société AIT DIGITAL est exclue des marchés publics pour une période de deux (02) années à compter de la date de signature de la présente décision.

Article 4 :

Le Directeur des Marchés Publics, le Responsable de la Cellule de passation des marchés publics du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique et le Directeur de l'Administration et des Finances de l'Institut de Cardiologie D'Abidjan sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Bulletin Officiel des Marchés Publics de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 09 OCT. 2019



AMPLIATIONS :

- ANRMP
- DGBF
- DGTCP
- DMP
- CPMP/MSHP
- DAF/ICA
- AIT DIGITAL
- BOMP